

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargé des
relations internationales sur le climat

PROJET DE DECRET n° du

relatif à l'autorisation environnementale

NOR : DEVP1621458D

Publics concernés : entreprises, porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : autorisation environnementale des projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, jusqu'au 31 mars 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire.

Notice : depuis mars 2014, des expérimentations ont été menées afin de simplifier et de regrouper les procédures d'autorisation de certains projets au titre du code de l'environnement et d'autres codes. L'ordonnance n° du a inscrit de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations. Le présent décret précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, les modalités de son instruction et les conditions de délivrance de l'autorisation par le préfet.

Références : le présent décret est pris en application de l'ordonnance n° du relative à l'autorisation environnementale. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° du relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) et portant sur les exceptions à titre définitif pour motif de bonne administration ;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date des 30 août 2016 et 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« *TITRE VIII*
« *DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES*
« *AUX PROCEDURES ADMINISTRATIVES*

« *CHAPITRE I^{ER}*
« *AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE*

« *Section 1*
« *Dispositions générales*

« *Art. R. 181-1.* - L'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 est régie par les dispositions du présent livre, ainsi que par les autres dispositions réglementaires dans les conditions fixées par le présent chapitre.

« *Art. R. 181-2.* (autorité administrative compétente) - L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, ainsi que le certificat de projet mentionné à l'article L. 181-6, est le représentant de l'Etat dans le département où est situé le projet.

« Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet sont délivrés conjointement par les représentants de l'Etat dans ces départements. Le représentant de l'Etat dans le département où doit être réalisée la plus grande partie du projet est chargé de coordonner la procédure.

« Conformément à l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, le représentant de l'Etat dans la région peut évoquer, par arrêté, et pour une durée limitée, tout ou partie de cette compétence à des fins de coordination régionale.

« *Art. R. 181-3.* (coordination des services) - Le service coordonnateur de l'instruction des demandes d'autorisation et des certificats de projet est :

« 1° Le service de l'Etat chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du 1° de l'article L. 181-1 ;

« 2° Le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du 2° de l'article L. 181-1 ;

« 3° Le service de l'Etat désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

« *Section 2*

« ***Demande d'autorisation***

« *Sous-section 1*

« *Phase amont*

« *Art. R. 181-4.* (demande de CP) - I. - La demande d'un certificat de projet mentionné à l'article L. 181-6 est adressée à l'autorité administrative compétente. Elle comporte :

« 1° L'identité du pétitionnaire ;

« 2° La localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales, la nature et les caractéristiques principales du projet ;

« 3 Une description de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement.

« II. - La demande de certificat peut être accompagnée, le cas échéant :

« 1° Du formulaire de demande d'examen au cas par cas mentionné à l'article R. 122-3 ;

« 2° De la demande mentionnée à l'article R. 122-4 ;

« 3° De la demande de certificat d'urbanisme mentionnée à l'article R. 410-1 du code de l'urbanisme.

« Les décisions prises sur ces demandes demeurent régies par leur réglementation particulière, sous réserve des dispositions des articles R. 181-5 à R. 181-10.

« Lorsqu'une des demandes mentionnées ci-dessus accompagne la demande de certificat de projet, elle emporte renonciation du pétitionnaire à toute demande ayant le même objet, présentée antérieurement ou pendant l'instruction du certificat de projet.

« *Art. R. 181-5. (délivrance du CP) - L'autorité administrative compétente saisie d'une demande de certificat de projet en accuse réception. Lorsque la demande porte sur un projet qui ne relève pas de l'article L. 181-1, elle en informe le pétitionnaire.*

« Le certificat de projet contient au minimum les informations prévues à l'article R. 181-6.

« Il est établi et notifié au pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été accusé réception du dossier complet de la demande. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur avis motivé de l'autorité administrative compétente.

« Le certificat de projet est, sous un mois, contresigné et retourné à l'autorité administrative compétente par le pétitionnaire, qui, ce faisant, prend acte des mentions qu'il contient, et, le cas échéant, s'engage à respecter, pour ce qui le concerne, le calendrier d'instruction défini d'un commun accord avec l'autorité administrative compétente.

« *Art. R. 181-6. (contenu du CP) - En fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le pétitionnaire et sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-7, le certificat de projet :*

« 1° Identifie les régimes juridiques relevant de la compétence de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dont le projet relève nécessairement, décrit les principales étapes de l'instruction de ces décisions et procédures et établit la liste des pièces requises pour chacune d'elle ;

« 2° Fixe, pour chacune des décisions et procédures mentionnées au 1°, un calendrier d'instruction engageant l'administration et le pétitionnaire ou, à défaut d'accord sur un tel calendrier, rappelle les délais réglementairement prévus ;

« 3° Peut mentionner les autres régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever ;

« 4° Comporte toute autre information que l'autorité administrative compétente estime utile de porter à la connaissance du pétitionnaire, notamment les éléments de nature juridique ou technique du projet d'ores et déjà détectés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation.

« L'autorité administrative compétente peut notamment mentionner son intention de demander au porteur de projet d'organiser une concertation avec le public en application du II de l'article L. 121-17.

« *Art. R. 181-7. (archéologie préventive) - L'autorité administrative compétente transmet sans délai la demande de certificat de projet au préfet de région au titre de l'archéologie préventive. Ce dernier lui répond dans le délai de cinq semaines.*

« Le certificat de projet indique, en fonction des informations transmises et au regard des caractéristiques du projet et des informations archéologiques disponibles sur le territoire concerné :

« – si le projet est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique, définie en application des articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine, et si le projet entre dans l'une des catégories de travaux soumis à transmission obligatoire au préfet de région en application des dispositions de l'article R. 523-4 du même code ;

« – si le projet présenté donnera lieu à des prescriptions archéologiques dès lors que le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ou si le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques ;

« Dès lors que le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, le certificat de projet indique que le porteur de projet peut demander la réalisation anticipée des mesures d'archéologie préventive dans les conditions fixées à l'article R. 523-14 du code du patrimoine.

« L'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques, ou le silence du préfet de région sur la demande de certificat de projet dans le délai mentionné au premier alinéa, vaut renonciation à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant une durée de cinq ans. Ce renoncement n'est toutefois pas applicable si le projet est situé en une zone de présomption de prescription archéologique, ou est modifié de manière substantielle, ou s'il y a une évolution des connaissances archéologiques.

« *Art. R. 181-8.* (articulation avec le cas par cas) - Lorsqu'une demande d'examen au cas par cas mentionnée à l'article R. 122-3 est jointe à la demande de certificat de projet, l'autorité administrative compétente transmet sans délai le formulaire à l'autorité environnementale, qui en accuse réception. Sans préjudice des dispositions du IV de l'article R. 122-3, cette dernière adresse alors sa décision relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale à l'autorité administrative compétente lui ayant transmis la demande.

« Lorsqu'une décision de l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 122-3 a été prise avant la délivrance du certificat, elle est annexée au certificat. Dans le cas contraire, le certificat mentionne la date à laquelle une décision tacite soumettant le projet envisagé à évaluation environnementale est susceptible de se former.

« *Art. R. 181-9.* (articulation cadrage préalable) - Lorsqu'une demande prévue à l'article R. 122-4 est jointe à la demande de certificat de projet, celui-ci comporte les éléments de réponse à cette demande. Ces éléments sont établis conformément aux dispositions de l'article R. 122-4 dans les délais mentionnés à l'article R. 181-5.

« *Art. R. 181-10.* (certificat d'urbanisme) - I. - Lorsqu'une demande du certificat d'urbanisme prévu au *a* ou au *b* de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est jointe à la demande de certificat de projet, elle comporte les pièces et informations mentionnées à l'article R*. 410-1 du code de l'urbanisme, établies conformément aux dispositions de l'article R*. 410-2 du même code.

« II. - Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de l'Etat, l'autorité administrative compétente transmet la demande de ce certificat au maire, afin que celui-ci procède à l'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article R*. 410-3 du code de l'urbanisme et communique au chef du service chargé de l'urbanisme son avis dans les conditions du deuxième alinéa de l'article R*. 410-6 du même code. Le délai pour émettre cet avis court à compter de la réception de la demande en mairie.

« III. - Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, l'autorité administrative compétente transmet la demande de certificat d'urbanisme au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Sans préjudice des dispositions de l'article R*. 410-12 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente adresse le certificat d'urbanisme à l'autorité administrative compétente qui lui a transmis la demande.

« IV. - Dans tous les cas :

« – lorsqu'une décision sur la demande de certificat d'urbanisme a été prise avant la délivrance du certificat de projet, le certificat d'urbanisme est annexé au certificat de projet ;

« – lorsqu'à la date de délivrance du certificat de projet est intervenu un certificat d'urbanisme tacite, le certificat de projet le mentionne et indique les effets du caractère tacite de celui-ci.

*« Sous-section 2
« Dossier de demande*

« Art. R. 181-11. (demande d'autorisation) - I. - La demande d'autorisation environnementale est adressée à l'autorité administrative compétente en quatre exemplaires papier et sous forme électronique.

« II. - La demande :

« 1° Mentionne s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile, adresse et date de naissance et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de Siret, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° Mentionne l'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé ;

« 3° Mentionne la nature et le volume de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, leurs modalités d'exécution et de fonctionnement, y-compris le cas échéant la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées, les procédés mis en œuvre, ainsi que la ou les rubriques des nomenclatures dont le projet relève ;

« 4° Comporte l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 si le projet est soumis à évaluation environnementale, ou, dans le cas contraire, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article R. 181-12 et la décision après examen au cas par cas mentionnée à l'article R. 122-3 le cas échéant ; lorsque le projet a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, cette étude d'impact est jointe au dossier de demande, qu'elle remplace si elle contient les éléments demandés et, si nécessaire, actualisée ;

« 5° Mentionne les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

« 6° Comporte les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4° ;

« 7° Comporte une note de présentation non technique ;

« 8° Comporte un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

« 9° Comporte un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain, dispose du droit d'y réaliser son projet, ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

« III. - Le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues par la présente sous-section.

« IV. - La demande d'autorisation environnementale porte sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le pétitionnaire qui, par leur proximité ou leur connexité, sont de nature à contribuer aux dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« Si plusieurs projets relevant des 1° et 2° de l'article L. 181-1 doivent être réalisés ou exploités par la même personne sur le même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces projets.

« *Art. R. 181-12.* (étude d'incidence environnementale) - I. - L'étude d'incidence environnementale mentionnée au 4° de l'article R. 181-11 est proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Elle :

« 1° Présente l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

« 2° Présente les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, en fonction des caractéristiques de celui-ci mentionnées au 3° du II de l'article R. 181-11 et compte tenu de la sensibilité de l'environnement local ;

« 3° Présente les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour éviter, réduire et, en dernier lieu, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé qui n'ont pu être évités ni réduits, ainsi que les mesures de suivi qu'il propose ; s'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire justifie cette impossibilité ;

« 4° Présente les conditions de remise en état du site après exploitation ;

« 5° Justifie, le cas échéant, que les caractéristiques et mesures du projet sont conformes à celles ayant motivé la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 ;

« 6° Comporte un résumé non technique.

« II. - En particulier :

« 1° S'agissant des incidences du projet sur les sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation de ces sites et dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 ;

« 2° S'agissant des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les incidences présentées en application du 1° du I portent sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. L'étude d'incidence environnementale justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

« III. - Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 181-13.* (dossier IOTA) - Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

« I. - Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend :

« 1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

« a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

« b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

« c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

« d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte.

« 2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

« a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

« b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

« c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

« d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

« e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;

« f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

« II. - Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend :

« 1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

« 2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

« 3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

« III. - Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

« 1° En complément des informations prévues au 5° du II de l'article R. 181-11, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

« 2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

« 3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B ;

« 4° Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;

« 5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;

« 6° En complément du 6° du II de l'article R. 181-11, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

« IV. - Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

« 1° En complément des informations prévues au 4° du II de l'article R. 181-11, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

« 2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

« 3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;

« 4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;

« 5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;

« 6° En complément des informations prévues au 5° du II de l'article R. 181-11, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

« V. - Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

« 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

« 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

« 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

« 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

« VI. - Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend :

« 1° En complément du 3° du II de l'article R. 181-11, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;

« 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;

« 3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

« 4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

« 5° En complément du 6° du II de l'article R. 181-11, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;

« 6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.

« VII. - Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1.

« VIII. - Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99.

« IX. - Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude de danger dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116.

« X. - Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage des boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

« Art. R. 181-14. (dossier ICPE) - Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

« I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

« 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

« 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

« 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnés au second alinéa de l'article L. 181-25 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse à l'autorité administrative compétente les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;

« 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 et L. 541-14 ;

« 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;

« b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

« c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

« d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

« 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-13 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

« Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

« 7° Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, les compléments mentionnés à l'article R. 515-59 ;

« 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;

« 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

« 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-23 et définie au III ;

« 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

« 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

« a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

« b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

« 13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-24, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.

« II. - L'étude d'impact mentionnée au 4° de l'article R. 181-11 précise les conditions de remise en état du site après cessation du projet.

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59.

« Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes de l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

« III. - L'étude de danger justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

« Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

« L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

« Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

« Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

« *Art. R. 181-15.* (dossier réserves) - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23.

« *Art. R. 181-16.* (dossier sites) - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

« 1° Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant ;

« 2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-11, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ;

« 3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;

« 4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;

« 5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;

« 6° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;

« 7° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;

« 8° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;

« 9° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

« Art. R. 181-17. (dossier espèces protégées) - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :

« 1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;

« 2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;

« 3° De la période ou des dates d'intervention ;

« 4° Des lieux d'intervention ;

« 5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

« 6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;

« 7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

« 8° Des modalités de compte rendu des interventions.

« Art. R. 181-18. (dossier agrément OGM) - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes :

« 1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer ;

« 2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation ;

« 3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève ;

« 4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications ;

« 5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 ;

« 6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité ;

« 7° Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29 ;

« 8° Le dossier de demande comprend en outre un dossier technique, dont le contenu est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la recherche et de l'environnement.

« Art. R. 181-19. (dossier agrément déchets) - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.

« Art. R. 181-20. (dossier énergie) - I. - Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

« II. - Lorsque le projet nécessite l'approbation d'ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L. 323-11 du même code, le dossier de demande comporte les éléments relatifs à la conformité des liaisons électriques intérieures à la réglementation technique en vigueur.

« Art. R. 181-21. (dossier défrichement) - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

« 1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

« 2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 8° de l'article R. 181-11 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

« 3° Un extrait du plan cadastral.

« Section 3
« **Instruction**

« Sous-section 1
« Phase d'examen

« Art. R. 181-22. (accusé de réception) - Dès le dépôt de la demande d'autorisation, l'autorité administrative compétente accuse réception du dossier, sous réserve qu'il ne soit pas manifestement incomplet.

« Art. R. 181-23. (servitudes) - Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8, l'autorité administrative compétente en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire. S'il le juge utile, le maire demande sous un mois l'institution de telles servitudes.

« *Art. R. 181-24.* (examen par les services de l'Etat) - Le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-25 à R. 181-27.

« *Art. R. 181-25.* (avis de l'autorité environnementale) - Si le projet est soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-1 :

« - l'autorité environnementale est saisie au plus tard quarante-cinq jours après le dépôt du dossier ;

« - lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.

« Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

« *Art. R. 181-26.* (consultations obligatoires) - I. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis :

« 1° Le préfet de région en application du 4° de l'article R. 523-9 du code du patrimoine ;

« 2° Le Conseil national de la protection de la nature, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 ;

« 3° La commission locale de l'eau, pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 et situés dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou ayant des effets dans un tel périmètre ;

« 4° L'Office national des forêts, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier en application de l'article R. 214-30 du code forestier ;

« 5° La commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de sites classés ou en instance de classement ;

« 6° Le haut conseil des biotechnologies, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3.

« 7° Le ministre chargé des hydrocarbures, pour les établissements pétroliers dont la nature et l'importance, au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier, sont définies par arrêté conjoint de ce ministre et du ministre chargé des installations classées ;

« 8° L'Institut national de l'origine et de la qualité, lorsque le projet relève du 2° de l'article L. 181-1 et est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine.

« II. - Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, l'autorité administrative compétente saisit également pour avis :

« 1° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

« 2° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;

« 3° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;

« 4° Le directeur général de chacune des agences régionales de santé concernées ;

« 5° Le président de l'établissement public territorial de bassin dans les conditions prévues à l'article R. 214-92 et au III de l'article R. 213-49 ;

« 6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation lorsque la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné, en application du 3° de l'article R. 211-112.

« III. - Les avis mentionnés au I et II sont rendus sous quarante-cinq jours à compter de la saisine des instances, sauf celui mentionné au 2° du I, qui est rendu sous deux mois. Ils sont réputés favorables au-delà de ces délais.

« *Art. R. 181-27.* (consultations pour avis conforme) - I. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis conforme :

« 1° L'établissement public du parc national lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, dans les conditions prévues au II de l'article L. 331-4 ainsi qu'au III de l'article L. 331-14. Lorsque le projet est situé dans le cœur ou les espaces maritimes compris dans le cœur d'un parc national, l'autorisation environnementale ne peut être exécutée avant la délivrance de l'autorisation spéciale prévue au titre du chapitre I^{er} du titre III du livre III ;

« 2° L'agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, le conseil de gestion, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 334-5 ;

« 3° Le ministre chargé de la protection de la nature :

« a) En cas d'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou du conseil scientifique régional du patrimoine nature lorsqu'ils ont été saisis par l'autorité administrative compétente sur la demande de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, et le cas échéant après avis du Conseil national de la protection de la nature,

« b) Dans les cas mentionnés à l'article R. 411-8, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 et que l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable ou assorti de réserves ;

« 4° Le ministre chargé des pêches maritimes, dans les cas mentionnés à l'article R. 411-8, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 et concerne des espèces marines et que l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable ou assorti de réserves ;

« 5° Le ministre chargé des sites, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'un site classé ou en instance de classement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli en application du 5° du I de l'article R. 181-26 ; le ministre peut, s'il le juge utile, solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

« 6° Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sauf si le pétitionnaire a joint ces avis au dossier : le ministre chargé de l'aviation civile, le ministre de la défense, l'architecte des bâtiments de France lorsque le projet relève de l'application des articles L. 621-32 ou L. 632-1 du code du patrimoine, ainsi que, dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées, les opérateurs radars et de VOR (Visual omni range).

« II. - Les avis mentionnés au I sont rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances, à l'exception des avis prévus au 6° du I qui sont rendus sous deux mois. Ils sont réputés favorables au-delà de ce délai, à l'exception de l'avis prévu au 5° du I qui est réputé défavorable.

« Art. R. 181-28. (demande de compléments) - Lors de la phase d'examen, lorsque le dossier de demande est incomplet ou irrégulier, l'autorité administrative compétente invite le pétitionnaire à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'elle fixe.

« Art. R. 181-29. (issue de l'examen) - I. - L'autorité administrative compétente rejette la demande d'autorisation environnementale en cas d'avis défavorable consécutif à l'une des consultations mentionnées à l'article R. 181-27. Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords.

« II. - L'autorité administrative compétente rejette la demande par décision motivée lorsqu'elle estime que le dossier demeure incomplet ou irrégulier, que le projet ne permet pas le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, ou qu'il est contraire aux règles qui lui sont applicables. Elle peut également rejeter la demande si le projet connaît un début de réalisation sans attendre l'issue de l'instruction.

« III. - En dehors des cas mentionnés au I et au II, l'autorité administrative compétente saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

« *Art. R. 181-30.* (durée de la phase d'examen) - L'autorité administrative compétente se prononce dans les quatre mois suivant l'accusé de réception du dossier de demande. Ce délai est porté à cinq mois lorsqu'est requis, en application des articles R. 122-6, R. 181-26 ou R. 181-27, l'avis d'un ministre, du Conseil national de la protection de la nature ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

« Toutefois, le délai d'examen est de huit mois lorsque la demande d'autorisation environnementale est déposée pour se conformer à un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 171-7.

« L'autorité administrative compétente peut prolonger d'au plus quatre mois, par arrêté motivé, la durée de l'examen.

« En outre, si l'avis de la Commission européenne est requis en application du VIII de l'article L. 414-4, ces délais sont suspendus jusqu'à réception de cet avis.

« Lorsqu'un certificat de projet a été délivré, le calendrier prévu par le certificat se substitue aux dispositions susmentionnées.

« Le délai d'examen est suspendu à compter des demandes de compléments mentionnées à l'article R. 181-28 ou de la demande de tierce expertise mentionnée à l'article R. 181-50, et jusqu'à la réception de ceux-ci. Le délai prévu à l'article R. 122-7 est également suspendu dans les mêmes conditions.

« *Sous-section 2*

« *Phase d'enquête publique*

« *Art. R. 181-31.* (dossier de consultation) - Les avis mentionnés aux articles R. 181-25, R. 181-26 et R. 181-27 et au quatrième alinéa de l'article R. 181-30 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise mentionnée à l'article R. 181-50 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête publique. Les contributions mentionnées à l'article R. 181-24 ne le sont pas, par dérogation aux dispositions de l'article R. 123-8.

« *Art. R. 181-32.* (enquête publique) - L'enquête publique prévue lors de la phase mentionnée au 2° de l'article L. 181-8 est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre I^{er}, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Au plus tard quinze jours après avoir achevé la phase d'examen préalable, l'autorité administrative compétente met en œuvre les dispositions de l'article R. 123-5 ;

« 2° Au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité administrative compétente met en œuvre les dispositions de l'article R. 123-9 ;

« 3° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles l'autorité administrative compétente peut adjoindre d'autres communes par décision motivée ;

« 4° S'il y a lieu, lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 du présent code le mentionne ;

« 5° Pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, les lieux mentionnés au 4° de l'article R. 123-9 où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public sont la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique.

« *Art. R. 181-33.* (autorités locales) - L'autorité administrative compétente demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au 3° de l'article R. 181-32 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

« Pour les installations de stockage de déchets et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'étude d'impact est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission de suivi de site intéressée, lorsqu'elle existe.

« Ces consultations sont menées à compter du lancement de la phase d'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

« *Sous-section 3*
« *Phase de décision*

« *Art. R. 181-34.* (commission départementale consultative) - Au vu de la consultation du public et des avis recueillis lors de la phase d'enquête publique, le service coordonnateur établit un rapport sur la demande d'autorisation environnementale et sur les résultats des consultations.

« L'autorité administrative compétente transmet ce rapport pour information à la commission départementale consultative compétente.

« L'autorité administrative compétente peut également saisir pour avis cette commission sur le projet de décision de refus ou les prescriptions qu'elle envisage. Le pétitionnaire a alors la faculté de se faire entendre par cette commission. Il est informé par l'autorité administrative compétente au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'administration.

« La commission départementale consultative compétente est :

« 1° La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans le cas des carrières et de leurs installations annexes ainsi que dans le cas des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

« 2° Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans les autres cas.

« *Art. R. 181-35.* (contradictoire) - Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par l'autorité administrative compétente au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

« *Art. R. 181-36.* (décision) - Sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de réception du rapport d'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par l'autorité administrative compétente vaut décision implicite de rejet. Ce délai est de trois mois lorsque l'avis de la commission départementale mentionnée à l'article R. 181-34 est demandé.

« Lorsqu'un certificat de projet a été délivré, le calendrier prévu par le certificat se substitue au délai susmentionné.

« Ce délai peut être prorogé une fois avec l'accord du pétitionnaire. Il peut être prorogé par l'autorité administrative compétente jusqu'à l'achèvement de la procédure mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 181-24. Il est suspendu à compter de la demande de tierce expertise mentionnée à l'article R. 181-50, et jusqu'à la réception de celle-ci.

« *Art. R. 181-37.* (information des tiers) - I. - En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le projet est soumis, est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

« 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, sur le terrain où se situe l'installation l'ouvrage, le travail ou l'activité, lorsque la configuration matérielle du site rend possible cet affichage ;

« 4° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-33 ;

« 5° Un avis est inséré, par les soins de l'autorité administrative compétente et aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés ;

« 6° Un extrait de l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 7° Le dossier soumis à enquête publique, le rapport d'enquête publique, le rapport du service coordonnateur, et le cas échéant l'avis de la commission départementale consultative sont tenus à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la décision ;

« 8° L'arrêté est adressé à la commission locale de l'eau, pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1.

« II. - L'affichage mentionné au 2° du I et la publication mentionnée au 5° et 6° du I mentionnent l'obligation prévue à l'article R. 181-46 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

« *Art. R. 181-38.* (arrêté d'autorisation) - I. - Sans préjudice des dispositions complémentaires visées par les législations ou réglementations mentionnées à l'article L. 181-4, l'arrêté d'autorisation environnementale et les éventuels arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, dont les prescriptions suivantes :

« 1° Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ; ces mesures s'entendent sans préjudice des prescriptions spéciales définies à l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme dont elles tiennent compte ;

« 2° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

« 3° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;

« 4° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;

« 5° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

« II. - L'arrêté d'autorisation mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

« III. - L'arrêté d'autorisation est motivé au regard des incidences du projet sur l'environnement telles que mentionnées au 4° de l'article R. 181-11.

« IV. - Lorsqu'un projet est porté par plusieurs maîtres d'ouvrage, l'autorité administrative compétente arrête :

« 1° Soit dans un acte individuel, délivré à chaque maître d'ouvrage, les obligations, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de sa responsabilité ;

« 2° Soit dans une autorisation environnementale unique les obligations et mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de chacun des maîtres d'ouvrage.

« *Art. R. 181-39.* (arrêté IOTA) - Le présent article s'applique aux projets relevant du 1° de l'article L. 181-1.

« Les prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par les articles D. 211-10 et D. 211-11, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

« Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles L. 211-2 et L. 211-3, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

« L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci le cas échéant.

« Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident.

« Lorsque le projet porte sur un prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-31-2.

« La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce, dans le périmètre desquelles le projet est situé, sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

« *Art. R. 181-40.* (arrêté ICPE) - Le présent article s'applique aux projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.

« Les prescriptions mentionnées à l'article R. 181-38 et au présent article tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

« Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

« Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5, l'arrêté fixe les prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre. L'arrêté ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes d'un gaz à effet de serre mentionné à l'article R. 229-5 à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux installations qui sont exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

« L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

« Les prescriptions prévues à l'article R. 181-38 et au présent article s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le pétitionnaire qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

« Section 4

« *Mise en œuvre du projet*

« *Art. R. 181-41.* (arrêté complémentaire) - Les prescriptions complémentaires mentionnées à l'article L. 181-12, notamment celles mentionnées au III de l'article R. 181-42, sont fixées par des arrêtés complémentaires. Ces derniers peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rendent nécessaires ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

« La commission départementale consultative mentionnée à l'article R. 181-34 peut être consultée sur ces arrêtés.

« Lorsque l'adaptation des prescriptions est demandée par le bénéficiaire de l'autorisation, le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par l'autorité administrative compétente vaut décision implicite de rejet. Ce délai est porté à trois mois lorsque l'avis de la commission départementale est demandé.

« L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 181-34 et à l'article R. 181-35.

« *Art. R. 181-42. (modifications) - I. - Une modification est considérée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-13, dans les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, ou qu'elle est soumise à évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2.*

« La nouvelle autorisation mentionnée à l'article L. 181-13 est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

« II. - Par dérogation au I, si les modifications ne relèvent que de l'une des législations mentionnées à l'article L. 181-2, l'autorité administrative compétente peut inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande instruite suivant cette seule législation. Cette autorité peut rejeter cette demande ou modifier l'autorisation environnementale.

« III. - Toute autre modification notable apportée au projet, à ses modalités d'exploitation autorisées, et aux autres éléments ayant conduit à son autorisation ou à sa mise en œuvre, doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, par le propriétaire ou l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

« L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-41.

« *Art. R. 181-43. (changement de bénéficiaire) - I. - Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est déclaré auprès l'autorité administrative compétente, dans les trois mois qui suivent le transfert, par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. L'autorité compétente accuse réception de cette déclaration dans un délai d'un mois.*

« II. - Par dérogation au I, le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article R. 516-1 est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par ledit article.

« III. - Par dérogation au I, lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé aux III, IV et VI de l'article R. 181-13, la déclaration est faite préalablement au changement de bénéficiaire de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. L'autorité administrative compétente en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

« *Art. R. 181-44. (caducité) - I. - Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.*

« II. - Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

« 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

« 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

« 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

« *Section 5*

« ***Contrôle et sanctions***

« *Art. R. 181-45.* (délais de recours) - Les décisions mentionnées aux articles L. 181-11 et L. 181-12 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« *a)* L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° l'article R. 181-37 ;

« *b)* La publication de l'extrait de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° de l'article R. 181-37.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

« Lorsqu'un recours administratif est exercé dans le délai de deux mois contre les décisions mentionnées aux articles L. 181-11 et L. 181-12, le délai mentionné au 1° et 2° est prorogé de deux mois en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve que le recours administratif ait été notifié au bénéficiaire de la décision.

« *Art. R. 181-46.* (notification à peine d'irrecevabilité) - I. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée aux articles L. 181-11 et L. 181-12 ou d'une décision juridictionnelle portant sur ces décisions, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

« En cas de recours administratif formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

« II. - Les notifications prévues au I doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

« La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

« *Art. R. 181-47. (réclamations prescriptions)* - Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

« S'il estime la réclamation fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-41.

« En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

« Section 6

« *Dispositions particulières à certaines catégories de projets*

« *Art. R. 181-48. (renouvellement IOTA mentionné dans le livre I^{er} législatif)* - Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir la prolongation en adresse la demande à l'autorité administrative compétente. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

« La prolongation est accordée dans les conditions prévues à l'article R. 181-42.

« *Art. R. 181-49. (projet du ministère de la défense)* - I. - Par dérogation aux articles R. 181-2 et R. 181-3, pour les projets relevant de l'article L. 217-1 ou de l'article L. 517-1, l'autorité administrative compétente est le ministre de la défense, et le service coordonnateur est désigné par ce ministre.

« II. - La procédure prévue à la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} et à la sous-section 2 de la section 3 du présent chapitre est dirigée par le représentant de l'Etat dans le département à l'initiative du ministre de la défense.

« A la demande du ministre, le représentant de l'Etat dans le département disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale.

« Le rapport d'enquête publique, ainsi que les avis recueillis, sont transmis par le représentant de l'Etat dans le département au ministre de la défense.

« L'arrêté du ministre de la défense accordant ou refusant l'autorisation environnementale est communiqué au représentant de l'Etat dans le département, qui met en œuvre les dispositions de l'article R. 181-37.

« III. - Concernant les projets réalisés dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, les articles L. 181-9 et R. 181-22 à R. 181-37, le dernier alinéa de l'article R. 181-39 et l'article R. 181-47 ne s'appliquent pas.

« L'instruction du dossier est effectuée par l'autorité militaire compétente et l'autorisation est délivrée par décret pris sur proposition du ministre de la défense.

« *Section 7*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 181-50.* (tierce expertise) - Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients du projet le justifie, l'autorité administrative compétente peut demander la production, aux frais du pétitionnaire, d'une tierce expertise procédant à l'analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

« La demande de l'autorité administrative compétente peut intervenir à tout moment, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale ou postérieurement à sa délivrance.

« *Art. R. 181-51.* (différé d'application) - Les nouvelles dispositions réglementaires relevant du code de l'environnement ou des législations mentionnées à l'article L. 181-2 applicables aux projets mentionnés à l'article L. 181-1 prévoient une application différée d'au moins dix-huit mois à compter de leur publication, sauf si la loi ou le règlement en disposent autrement, et notamment lorsqu'une entrée en vigueur plus rapide s'impose pour assurer le respect des engagements internationaux de la France, en particulier du droit de l'Union européenne, ou lorsqu'elles ont pour objet la préservation de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques. »

Article 2

Le livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article R. 122-5 est ainsi modifié :

a) Les mots : « relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 593-1 » ;

b) La référence à l'article R. 512-3 est remplacée par les références aux articles R. 181-11 et R. 181-14 ;

c) Les mots : « d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-12 » ;

d) Les mots : « aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 181-14 du présent code et ».

2° Le I de l'article R. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Dans l'hypothèse où le projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif sans relever de l'article L. 181-1, l'autorité compétente dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision d'autorisation conforme au I de l'article L. 122-1-1. ».

3° A l'article R. 123-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A la requête du pétitionnaire, ou de sa propre initiative, l'autorité administrative compétente peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques. »

4° A l'article R. 125-8, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

5° A l'article R. 125-8-4, la référence à l'article R. 512-19 est remplacée par la référence à l'article R. 181-33.

6° A l'article D. 125-29, les mots : « figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 515-36 ».

7° A l'article D. 125-31, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42, la référence à l'article R. 512-29 est remplacée par la référence à l'article R. 181-40 et la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par les références aux articles R. 181-11 et R. 181-14.

8° A l'article D. 125-32, la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par la référence à l'article R. 181-50.

9° A l'article D. 125-34, la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par la référence au III de l'article R. 181-14.

10° A l'article R. 162-9, la référence à l'article R. 512-30 est remplacée par la référence à l'article R. 181-38.

11° L'article R. 172-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 172-8.* - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents des services de l'Etat chargés de la défense nationale et mentionnés à l'article L. 172-3. Ces agents sont assermentés après avoir été commissionnés par le ministre de la défense. »

Article 3

Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 211-46, les mots : « le document mentionné aux articles R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « l'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale mentionnées aux articles R. 181-11, R. 181-12 ».

2° A l'article R. 211-47, les références aux articles R. 214-7 à R. 214-12 sont remplacées par les références aux articles R. 181-22 à R. 181-36.

3° Au troisième alinéa de l'article R. 211-67, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de ses textes d'application » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie ».

4° L'article R. 211-112 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « autorisation unique pluriannuelle » sont remplacés par les mots : « autorisation pluriannuelle » ;

b) Au 3°, avant les mots : « en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois », sont ajoutés les mots : « sous réserve du III l'article R. 181-26, ».

5° Au deuxième alinéa du II de l'article R. 211-113, au deuxième alinéa de l'article R. 211-114 et à l'article R. 211-115, les mots : « autorisation unique pluriannuelle » sont remplacés par les mots : « autorisation pluriannuelle ».

6° A l'article R. 211-117, les mots : « autorisations uniques pluriannuelles » sont remplacés par les mots : « autorisations pluriannuelles ».

7° A l'article R. 212-37, les mots : « 2-1 de la loi du 16 octobre 1919 » sont remplacés par les mots : « D. 511-1 du code de l'énergie ».

8° Au V de l'article R. 213-48-7 et au premier alinéa de l'article R. 213-48-8, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-11.

9° Au 2° de l'article R. 213-49-4, le mot : « unique » est supprimé.

10° Au premier alinéa du titre V du tableau de nomenclature de l'article R. 214-1, après les mots : « Les règles de procédure prévues par les articles » sont insérés les mots : « R. 181-11 à R. 181-44, R. 181-48 à R. 181-50 et ».

11° A l'article R. 214-2, après les mots : « sous réserve des dispositions des articles » sont insérés les mots : « R. 181-49 et ».

12° L'article R. 214-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-6.* - L'autorisation, mentionnée au I de l'article L. 214-3, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}. »

13° Les articles R. 214-7, R. 214-9 à R. 214-17, R. 214-19 et R. 214-20 sont abrogés.

14° L'article R. 214-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-8.* - Lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, l'enquête prévue à l'article R. 181-32 vaut enquête préalable à cette déclaration. Le dossier mis à l'enquête contient alors :

« *a)* Un plan indiquant le périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les dispositions prévues à la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de l'énergie ;

« *b)* Un tableau des indemnités pour droits à l'usage de l'eau non exercés que le pétitionnaire propose en faveur des riverains intéressés au titre de l'article L. 521-14 de ce même code ;

« *c)* Les propositions de restitutions en nature des droits à l'usage de l'eau déjà exercés et les plans des terrains soumis à des servitudes pour ces restitutions prévues par ce même article L. 521-14 ;

« *d)* L'avis du service des domaines. »

15° L'article R. 214-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 214-18.* - Les dispositions prévues à l'article R. 181-42 sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions des articles L. 214-3-1 et L. 181-21. ».

16° Au 4° du II de l'article R. 214-18-1, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

17° A l'article R. 214-21, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

18° L'article R. 214-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41 ;

b) Au deuxième alinéa, la référence à l'article R. 214-19 est remplacée par la référence à l'article R. 181-37.

19° Au troisième alinéa de l'article R. 214-23, les références aux articles R. 214-7 et R. 214-10 sont remplacées par les références aux articles R. 181-22 et R. 181-26 à R. 181-27.

20° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 214-24, les mots : « du dernier alinéa de l'article R. 214-11 » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa de l'article R. 181-34 » et les mots : « du premier alinéa de l'article R. 214-12 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 181-35 ».

21° A l'article R. 214-25, la référence aux articles R. 214-15 et R. 214-16 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-39 et la référence à l'article R. 214-19 est remplacée par la référence à l'article R. 181-37.

22° A l'article R. 214-26, la référence à l'article L. 214-3-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-21.

23° Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 214-31-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La demande d'autorisation environnementale de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes prévues par les articles R. 181-11 à R. 181-13. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

« La demande d'autorisation pluriannuelle est instruite selon la procédure organisée par les articles R. 181-22 à R. 181-39. »

24° A l'article R. 214-31-2, les mots : « autorisation unique » et : « autorisation unique pluriannuelle » sont remplacés par les mots : « autorisation pluriannuelle ».

25° L'article R. 214-31-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « autorisation », le mot : « unique » est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article R. 181-43 » ;

c) Au dernier alinéa, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

26° A l'article R. 214-31-4, après les mots : « soumis aux contrôles et sanctions prévus » sont insérés les mots : « à l'article L. 181-15 et ».

27° A l'article R. 214-31-5, les mots : « des articles R. 214-31-2 ou » sont remplacés par les mots : « de l'article ».

28° Les paragraphes II à VIII de l'article R. 214-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. - Cette déclaration, remise en trois exemplaires et, si la personne le souhaite, sous forme électronique, comprend les éléments demandés dans le cadre du II de l'article R. 181-11, de l'article R. 181-12 et du I au II et du V, VI de l'article R. 181-13.

« L'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale est adaptée à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'elle doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

29° Au deuxième alinéa du II de l'article R. 214-37, le mot : « six » est remplacé par le mot : « un ».

30° L'article R. 214-41 est ainsi modifié :

a) L'article R. 214-41 est retiré de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II et est ajouté à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ;

b) Les mots : « plusieurs départements sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'enquête ou si » sont supprimés.

31° A la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II, est ajouté un article R. 214-41-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 214-41-1. - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

« Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

« Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé aux III, IV et VI de l'article R. 181-13, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration mentionnée à l'article R 214-32. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. »

32° A la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II, est ajouté un article R. 214-41-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 214-41-2.* - I. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

« II. - Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

« 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

« 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

« 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet. »

33° L'article R. 214-42 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « envisagés » est supprimé et les mots : « , ou qu'ils aient déjà été réalisés » sont ajoutés ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

c) Au quatrième alinéa, la référence aux articles R. 214-15 et R. 214-16 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-39.

34° L'article R. 214-43 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues à l'article R. 181-32 » ;

b) Au cinquième alinéa, la référence aux articles R. 214-15 et R. 214-16 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-39.

35° L'article R. 214-45 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au cinquième alinéa, qui devient le deuxième alinéa, après les mots : « dispositions prévues » sont insérés les mots : « à l'article L. 181-21 pour les autorisations et ».

36° Au deuxième alinéa de l'article R. 214-48 et à l'article R. 214-49, la référence à l'article L. 216-1 est remplacée par la référence à l'article L. 171-8.

37° L'article R. 214-51 est abrogé.

38° L'article R. 214-53 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « R. 214-51 » sont remplacés par les mots : « R. 181-44, R. 214-41-2 » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « R. 181-11 à R. 181-13 » ;

c) Au deuxième alinéa du II, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41 et, après les mots : « éléments mentionnés », sont insérés les mots « à l'article L. 181-3 ou ».

39° A l'article R. 214-54, la référence à l'article R. 214-17 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

40° A l'article R. 214-55, la référence à l'article R. 214-15 est remplacée par la référence à l'article R. 181-39.

41° A l'article R. 214-56, les mots : « R. 214-17, R. 214-18 » sont remplacés par les mots : « R. 181-41, R. 181-42 » et la référence à l'article R. 214-31 est remplacée par la référence à l'article R. 214-28.

42° Le 5° de l'article R. 214-62 est ainsi modifié :

a) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° L'étude d'incidence environnementale prévue par le 4° du II de l'article R. 181-11 et par l'article R. 181-12 et, lorsqu'elle est requise en application des articles R. 181-11 ou R. 122-2 et R. 122-3, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 ; »

b) Au 8°, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie ».

43° Au deuxième alinéa de l'article R. 214-64, au 7° de l'article R. 214-65-1 et au premier alinéa de l'article R. 214-66-1, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie ».

44° L'article R. 214-64-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « réalisée dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

45° Au deuxième alinéa de l'article R. 214-97, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

46° A l'article R. 214-99, les mots : « à l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 181-11 à R. 181-13 ».

47° L'article R. 214-100 est ainsi modifié :

« Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-11 à R. 181-44, R. 181-48 à R. 181-50 et R. 214-6 à R. 214-28. »

48° A l'article R. 214-118, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V ».

49° A l'article R. 214-119, les références aux articles R. 214-12 et R. 214-17 sont remplacées respectivement par les références aux articles R. 181-36 et R. 181-41.

50° L'article R. 216-12 est modifié comme suit :

a) Le 5° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par arrêté préfectoral, en cas de retrait de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 214-4 ou L. 181-21, ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ; »

b) Au 6° du I, la référence à l'article R. 214-18 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42 ;

c) Le 7° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet conformément au I de l'article R. 181-43 et au premier alinéa de l'article R. 214-41-1 ; ».

51° A l'article R. 217-1, avant les mots : « les articles », sont insérés les mots : « le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et par », les mots : « des articles R. 217-3 à R. 217-6 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 217-6 et du II de l'article R. 181-49, et à l'exception de la délivrance des certificats de projet prévus à l'article L. 181-6 ».

52° Les articles R. 217-2 à R. 217-5 et R. 217-8 sont abrogés.

53° A l'article R. 217-7, les mots : « des articles R. 214-7 et R. 214-8, R. 214-10 à R. 214-14, des articles R. 214-17 et » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa de l'article » et le deuxième alinéa est supprimé.

54° L'article R. 217-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 217-9.* - Le ministre de la défense transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement un rapport sur les conditions d'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et des chapitres I^{er} à VII du présent titre.

« Lorsque leur importance le justifie au regard de l'environnement et de la sécurité, les rapports particuliers relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités établis par les services du ministre de la défense sont adressés aux préfets concernés. »

55° A l'article R. 217-10 :

a) Le chiffre « I. - » est supprimé ;

b) Après les mots : « au cours des procédures prévues par les articles », sont insérés les mots : « R. 181-11 à R. 181-50 et » ;

c) Le II est abrogé.

56° A l'article R. 229-17, la référence à l'article R. 516-1 est remplacée par la référence à l'article R. 181-43.

57° A l'article R. 229-60, la référence à l'article R. 512-9 est remplacée par la référence à l'article R. 181-14.

58° A l'article R. 229-65, la référence à l'article R. 512-2 est remplacée par la référence à l'article R. 181-11, et les références à l'article R. 512-3 et à l'article R. 512-9 sont remplacées par la référence à l'article R. 181-14.

59° A l'article R. 229-67, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-40.

60° A l'article R. 229-68, la référence à l'article R. 512-21 est remplacée par la référence à l'article R. 181-24.

61° A l'article R. 229-72, la référence à l'article R. 512-15 est remplacée par la référence à l'article R. 181-32, et les mots : « au 4° du III de l'article R. 512-14 » sont remplacés par les mots : « par le même article ».

62° A l'article R. 229-73, les mots : « Simultanément à la convocation de la commission prévue à l'article R. 512-25, » sont remplacés par les mots : « Simultanément à l'information de la commission prévue à l'article R. 181-34, ».

63° A l'article R. 229-75, la référence à l'article L. 512-4 est remplacée par la référence à l'article L. 181-26.

64° A l'article R. 229-78, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

65° A l'article R. 229-82, les références aux articles R. 512-28 et R. 512-31 sont remplacées par les références aux articles R. 181-38, R. 181-40 et R. 181-41.

Article 4

Le livre III du même code est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article R. 331-6, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre ».

2° L'article R. 331-18 est ainsi modifié :

a) Au début de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. - Dans les cas où une autorisation spéciale est requise au titre du 1° ou du 2° de l'article L. 331-4-1, l'absence de réponse du directeur de l'établissement public dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation spéciale vaut décision implicite de rejet. » ;

b) Au début du premier alinéa, qui devient le deuxième alinéa de cet article, il est inséré le mot suivant : « II. - ».

3° Au troisième alinéa de l'article R. 331-19, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre ».

4° L'article R. 331-50 est abrogé.

5° L'article R. 332-2 est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « territorialement compétent » ;

b) Au premier alinéa, la référence à l'article R. 332-4 est remplacée par la référence à l'article R. 332-5.

6° Le septième alinéa de l'article R. 332-3 est ainsi modifié :

a) La référence à l'article L. 123-8 est remplacée par la référence à l'article R. 123-8 ;

b) A la première phrase de l'alinéa, le mot : « intéressées » est remplacé par les mots : « dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre du projet de réserve. »

7° Au deuxième alinéa de l'article R. 332-5, après les mots : « du préfet », sont insérés les mots : « de département ».

8° L'article R. 332-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « territorialement compétent » ;

b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de six mois à compter de la saisine de l'autorité compétente pour réunir la commission sont réputés favorables. »

9° Le II de l'article R. 332-9 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « ministre » sont insérés les mots : « qui utilise les terrains » ;

b) Au 2°, les mots : « du 1° de l'article L. 111-1 » sont remplacés par les mots : « du 1° du I de l'article L. 211-1 ».

10° L'article R. 332-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « au préfet », sont insérés les mots : « de département » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « des préfets », sont insérés les mots : « territorialement compétents ».

11° Au premier alinéa de l'article R. 332-12, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « territorialement compétent ».

12°- Le 2° du I de l'article R. 332-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° En annexe aux documents de gestion forestière, soit :

« a) Pour les bois et forêts relevant du régime forestier en application de l'article L. 211-1 du code forestier :

« - au document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du code forestier ;

« - au règlement type de gestion mentionné à l'article L. 212-4 du code forestier, dès lors que ce dernier comporte une cartographie des forêts auxquelles il s'applique ;

« b) Pour les bois et forêts des particuliers mentionnés à l'article L. 311-1 du code forestier :

« - au plan simple de gestion mentionné à l'article L. 312-1 du code forestier ;

« - au règlement type de gestion mentionné à l'article L. 313-1 du code forestier, dès lors que ce dernier comporte une cartographie des forêts auxquelles il s'applique. »

13° Au deuxième alinéa de l'article R. 332-16, après les mots : « par le préfet », sont insérés les mots : « de département ».

14° Au premier alinéa de l'article R. 332-18, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « de département ».

15° A l'article R. 332-19, après les mots : « Le préfet », sont insérés les mots : « de département ».

16° A l'article R. 332-21, après les mots : « au préfet », sont insérés les mots : « de département. ».

17° L'article R. 332-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-22. - I. - Le premier plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le préfet de département, qui consulte préalablement le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les administrations civiles et militaires à l'usage desquelles des terrains compris dans la réserve sont affectés, ainsi que l'Office national des forêts lorsque la réserve inclut des forêts relevant du régime forestier. Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature et pour accord à l'autorité militaire territorialement compétente, lorsque la réserve comprend des terrains militaires. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.

« II. - A l'issue de la première période de cinq ans, le premier plan de gestion fait l'objet d'une évaluation. Au regard de cette évaluation, les modifications nécessaires sont apportées et le plan de gestion est approuvé par arrêté du préfet de département, pour une durée de cinq ou dix ans. Le nouveau plan est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. Si des modifications d'objectifs le justifient, le préfet consulte le Conseil national de la protection de la nature et, le cas échéant, recueille l'accord de l'autorité militaire territorialement compétente.

« III. - Le projet de plan de gestion est soumis à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. »

18° L'article R. 332-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « préfet » sont insérés les mots : « de département » ;

b) Au début du premier alinéa, un : « I. – » est ajouté ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Lorsque le dossier porte sur un projet d'installations, d'ouvrages, de travaux, et d'activités soumis à l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 ou sur un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 512-1, ainsi que sur les projets mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 122-1-1, le projet est soumis à l'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et L. 181-2.

« La demande d'autorisation est adressée dans les conditions prévues par les articles R. 181-11 à R. 181-14. »

19° L'article R. 332-24 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa, il est inséré un : « I. - » ;

- après le mot : « préfet » sont insérés les mots : « de département » ;

- après le mot : « délai », les mots : « de cinq mois » sont remplacés par les mots : « de quatre mois » ;

- après le mot : « municipaux », le mot : « intéressés » est remplacé par les mots : « des communes sur le territoire desquelles le projet est situé » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « délai », les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;

c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A défaut d'une décision prise par le préfet de département dans le délai de quatre mois, la demande fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

« La demande d'autorisation spéciale est soumise à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement. » ;

d) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par des alinéas ainsi rédigés :

« II. - Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale est soumise à une autorisation d'urbanisme en application de l'article R*. 425-4 du code de l'urbanisme, le préfet prend sa décision dans les conditions et délais prévus par l'article R*. 423-61-1 du code de l'urbanisme.

« Les avis des conseils municipaux, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui n'ont pas été formulés dans un délai de un mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable et dans un délai de deux mois pour les autres autorisations d'urbanisme, sont réputés favorables.

« III. - Lorsque le dossier porte sur un projet d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 ou sur un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 512-1, ainsi que sur les projets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 122-1-1, la demande est soumise aux dispositions relatives à l'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 à L. 181-2. Le préfet prend sa décision dans les conditions et délais prévus par les articles R. 181-1 à R. 181-50. »

20° L'article R. 332-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « défavorable » sont insérés les mots : « sur la demande de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le projet est soumis à l'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et L. 181-2, l'autorisation environnementale valant autorisation spéciale au titre des réserves nationales est délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 181-27. »

21° L'article R. 332-26 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « de département » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration doit être faite un mois avant le début des travaux. »

22° Le premier alinéa de l'article R. 332-28 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « de département » ;

b) Le mot : « intéressés » est remplacé par les mots : « des communes sur le territoire desquelles le projet de classement est situé. »

23° A l'article R. 332-29, après les mots : « Le préfet », sont insérés les mots : « de département ».

24° L'article R. 332-30 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, après les mots : « l'étendue de l'opération et », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

b) Au 3° du I, le mot : « intéressées » est remplacé par les mots : « dont le territoire est situé dans le périmètre du projet de classement ».

25° L'article R. 332-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-31. - Le président du conseil régional transmet le dossier mentionné à l'article R. 332-30 au préfet de région qui lui indique si l'Etat envisage la constitution d'une réserve naturelle nationale ou de toute autre forme de protection réglementaire sur le même site et qui l'informe des projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que des servitudes d'utilité publique applicables au même territoire. »

26° Après l'article R. 332-31, il est inséré un article R. 332-31-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 332-31-1. - I. - Le président du conseil régional procède aux consultations prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 332-2-1.

« II. - Le projet résultant des consultations est soumis conformément au III de l'article L. 332-2-1, à l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels concernés. »

27° L'article R. 332-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-32. - I. - A défaut de l'accord de l'ensemble des propriétaires de parcelles situées pour tout ou partie dans le projet de périmètre de la réserve et titulaires de droits réels intéressés ou de leurs ayants droit éventuels, le projet de classement est soumis par le président du conseil régional à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27, sous réserve des dispositions du II et de l'article R. 332-33.

« II. - Un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans un délai de trois mois son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou titulaire de droits réels est inconnue, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux. Les projets de classement qui incluent des parcelles appartenant au domaine de l'Etat sont notifiés aux services qui utilisent ces parcelles.

« III. - La notification de la décision prévue au deuxième alinéa rend applicable le régime d'autorisation administrative spéciale pour modification de l'état ou de l'aspect des lieux prévu à l'article L. 332-6. »

28° L'article R. 332-33 est ainsi modifié :

a) Au premier paragraphe, le numéro : « I. – » est supprimé ;

b) Les II et III sont abrogés.

29° L'article R. 332-34 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au I » ;

b) Les mots : « , la durée du classement ainsi que les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions qu'elle prévoit » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délibération fixe, le cas échéant, la durée du classement ainsi que les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions. »

30° A la deuxième phrase de l'article R. 332-35, les mots : « prononcé par décret en Conseil d'Etat. » sont remplacés par les mots : « approuvé par décret en Conseil d'Etat dans les conditions définies à l'article R. 332-36. »

31° Dans l'intitulé du paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III, le mot : « Classement » est remplacé par les mots : « Approbation du classement ».

32° L'article R. 332-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-36. - I. - En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, formulé dans le cadre des dispositions de l'article R. 332-32, le conseil régional se prononce par délibération sur le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des consultations. La délibération fixe les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol mentionnés au I de l'article L. 332-3 qui y sont réglementés ou interdits. La délibération fixe, le cas échéant, la durée du classement ainsi que les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions.

« II. - Le projet de classement, défini par délibération du conseil régional visée au premier alinéa, est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Le président du conseil régional adresse le dossier soumis à enquête publique, accompagné de cette délibération et des avis formulés au cours de l'instruction, au préfet de région qui, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, le transmet au ministre chargé de la protection de la nature, accompagné, le cas échéant, de ses observations. Ce dernier soumet au Conseil d'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, un projet de décret de classement accompagné de la délibération du conseil régional ainsi que de l'ensemble du dossier. Le ministre chargé de la protection de la nature informe, par l'intermédiaire du préfet de région, le président du conseil régional de cette saisine.

« IV. - Toutefois, dans le cas où des motifs de légalité de nature à faire obstacle à cette approbation sont relevés, le ministre chargé de la protection de la nature, par l'intermédiaire du préfet de région, invite le conseil régional à délibérer à nouveau sur un projet de classement de nature à lever les obstacles. Dans ce cas, le projet de délibération est de nouveau soumis au ministre chargé de la protection de la nature selon les modalités de saisine décrites à l'alinéa précédent. ».

33° L'article R. 332-38 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « par délibération », sont insérés les mots : « du conseil régional » et, avant les mots : « par décret en Conseil d'Etat », est inséré le mot : « approuvée » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « intéressées » est remplacé par les mots : « dont le territoire est situé en tout ou partie dans le périmètre de la réserve ».

34° L'article R. 332-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-40. - I. - L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle régionale :

« 1° Fait l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent la décision de classement ;

« 2° Est prononcée dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son classement.

« II. - Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, le classement est approuvé par décret en Conseil d'Etat dans les formes prévues à l'article R. 332-36.

« III. - Le déclassement total ou partiel d'une réserve est prononcé, après enquête publique, par délibération du conseil régional prise de sa propre initiative ou, le cas échéant, sur une demande, présentée au moins un an avant l'expiration du classement, par le ou les propriétaires sur la demande desquels le classement a été prononcé. »

35° A l'article R. 332-43, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de plan de gestion est soumis à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. »

36° Le II de l'article R. 332-44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Le conseil régional se prononce sur la demande dans un délai de deux mois après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le projet est situé et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai de deux mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté sont réputés favorables.

« A défaut de décision prise par le président du conseil régional dans le délai de deux mois, la demande fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

« La demande d'autorisation spéciale est soumise à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

« *III.* - Par dérogation au II, lorsque la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale est soumise à une autorisation d'urbanisme en application de l'article R*. 425-4 du code de l'urbanisme, le conseil régional prend sa décision dans les conditions et délais prévus par l'article R*. 423-61-1 du code de l'urbanisme.

« Pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable, les conseils municipaux et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se prononcent dans un délai d'un mois.

« Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai d'un mois pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable et dans un délai de deux mois pour les autres autorisations d'urbanisme, à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté, sont réputés favorables. »

37° Il est ajouté un article R. 332-44-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 332-44-1.* - Par dérogation à l'article R. 332-44, les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au président du conseil régional lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le président du conseil régional. Cette déclaration doit être faite un mois avant le début des travaux. »

38° A l'article R. 332-47, le mot : « intéressés » est remplacé par les mots : « des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le projet de périmètre de protection ».

39° L'article R. 332-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 332-49.* - I. - Le président du conseil exécutif de Corse établit à la demande de la collectivité territoriale de Corse, un projet de création d'une réserve naturelle et constitue à cet effet un dossier comportant au moins les éléments énumérés à l'article R. 332-30.

« II. - Le président du conseil exécutif de Corse transmet le dossier au préfet de Corse qui l'informe des projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que des servitudes d'utilité publique applicables au même territoire.

« III. - Le président du conseil exécutif de Corse procède aux consultations prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 332-2-1. A cet effet, il communique le projet de réserve au préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires qui utilisent un terrain concerné par le projet, ainsi que l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime.

« IV. - Le préfet de Corse fait connaître au président du conseil exécutif de Corse l'avis de l'Etat dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

« VI. - Le projet résultant des consultations est soumis, conformément au III de l'article L. 332-2-1, à l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels concernés. »

40° L'article R. 332-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-50. - I. - A défaut de l'accord de l'ensemble des propriétaires de parcelles situées pour tout ou partie dans le projet de périmètre de la réserve et titulaires de droits réels intéressés ou de leurs ayants droit éventuels le projet de classement est soumis à une enquête publique. A ce titre, l'Assemblée de Corse délibère sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Conformément aux dispositions de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération.

« II. - Un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans un délai de trois mois son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou titulaire de droits réels est inconnue, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux. Les projets de classement qui incluent des parcelles appartenant au domaine de l'Etat sont notifiés aux services qui utilisent ces parcelles.

« La notification de la décision prévue au deuxième alinéa rend applicable le régime d'autorisation administrative spéciale pour modification de l'état ou de l'aspect des lieux prévu à l'article L. 332-6. »

41° L'article R. 332-51 est ainsi modifié :

a) Au premier paragraphe, le numéro : « I. – » est supprimé ;

b) Les II et III sont abrogés.

42° A l'article R. 332-52, la référence : « au II » est remplacée par la référence : « au I ».

43° L'article R. 332-53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-53. - I. - En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels formulés dans le cadre des dispositions de l'article R. 332-32, l'Assemblée de Corse délibère sur le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des consultations. La délibération fixe les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol mentionnés au I de l'article L. 332-3 qui y sont réglementés ou interdits, les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions qu'elle prévoit.

« II. - Le projet de classement, défini par délibération de l'Assemblée de Corse visée au premier alinéa, est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Le président du conseil exécutif de Corse adresse le dossier soumis à enquête publique, accompagné de cette délibération et des avis formulés au cours de l'instruction, au préfet de Corse qui, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, le transmet au ministre chargé de la protection de la nature, accompagné, le cas échéant, de ses observations. Ce dernier soumet au Conseil d'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, un projet de décret de classement accompagné de la délibération de l'Assemblée de Corse ainsi que de l'ensemble du dossier. Le ministre chargé de la protection de la nature informe, par l'intermédiaire du préfet de Corse, le président du conseil exécutif de Corse de cette saisine.

« IV. - Toutefois, dans le cas où des motifs de légalité de nature à faire obstacle à cette approbation sont relevés, le ministre chargé de la protection de la nature, par l'intermédiaire du préfet de Corse, invite l'Assemblée de Corse à délibérer à nouveau sur un projet de classement de nature à lever les obstacles. Dans ce cas, le projet de délibération est de nouveau soumis au ministre chargé de la protection de la nature selon les modalités de saisine décrites à l'alinéa précédent. ».

44° L'article R. 332-54 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « du III de l'article L. 332-2 » sont remplacés par les mots : « du I de l'article L. 332-2-2 » ;

b) A la troisième phrase du II, les mots : « la demande de l'Etat » sont remplacés par les mots : « la demande du préfet de Corse ».

45° Au deuxième alinéa de l'article R. 332-55, le mot : « intéressées » est remplacé par les mots : « dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre de la réserve ».

46° L'article R. 332-57 est ainsi modifié :

a) Les premier, deuxième et troisième alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'extension et la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse font l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement de ces réserves naturelles.

« L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, est approuvée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique dans les formes prévues à l'article R. 332-40.

« Le déclassement total ou partiel d'une telle réserve naturelle est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée à la demande de l'Etat est prononcée après accord du préfet de Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, est approuvée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique dans les formes prévues à l'article R. 332-40. En cas de désaccord entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, l'extension ou la modification de la réglementation de la réserve est prononcée selon les modalités définies à l'article R. 332-14.

« Le déclassement total ou partiel d'une telle réserve naturelle est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après accord du préfet de Corse et enquête publique. »

47° A l'article R. 332-59-1, après les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « de Corse ».

48° A l'article R. 332-60, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de plan de gestion est soumis à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1. »

49° L'article R. 332-63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 332-63. - I. - L'Assemblée de Corse se prononce sur la demande dans un délai de deux mois après avoir consulté le ou les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le projet est situé et, dans le cas où la réserve naturelle a été classée à la demande de l'Etat, recueilli l'accord du préfet de Corse.

« Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai de deux mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté sont réputés favorables.

« A défaut de décision prise par l'Assemblée de Corse dans le délai de deux mois, la demande fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

« La demande d'autorisation spéciale est soumise à la procédure de consultation du public en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

« II. - Par dérogation au I, lorsque la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle classée par la collectivité territoriale de Corse est soumise à une autorisation d'urbanisme en application de l'article R*. 425-4 du code de l'urbanisme, l'Assemblée de Corse prend sa décision dans les conditions et délais prévus par l'article R*. 423-61-1 du code de l'urbanisme.

« Pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable, les conseils municipaux se prononcent dans un délai d'un mois.

« Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai d'un mois pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable et dans un délai de deux mois pour les autres autorisations d'urbanisme, à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté, sont réputés favorables. »

50° Il est ajouté un article R. 332-63-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 332-63-1.* - Par dérogation aux articles R. 332-62 et R. 332-63, les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au président du conseil exécutif de Corse lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le président du conseil exécutif de Corse. Cette déclaration doit être faite un mois avant le début des travaux. »

51° Au premier alinéa de l'article R. 332-74, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, est puni ».

52° A l'article R. 334-33, les mots : « énumérées à l'article R. 331-50 » sont supprimés.

53° Après l'article R. 341-13, il est inséré un nouvel article R. 341-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 341-13-1.* - Par dérogation à l'article R*. 341-12, lorsque l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites, le préfet de département saisit, pour avis conforme, le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les conditions fixées par l'article R. 181-27. »

54° Le dernier alinéa de l'article R. 341-20 est complété par la phrase suivante : « Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège comprend un représentant des exploitants de ce type d'installations. »

Article 5

Le livre IV du même code est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 413-12 et R. 413-16, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 181-1.

2° A l'article R. 413-16, les références aux articles R. 512-14 à R. 512-25 sont remplacées par la référence aux articles R. 181-32 et R. 181-33.

Article 6

Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 511-11, la référence à l'article R. 512-13 est remplacée par la référence à l'article R. 181-11.

2° A l'article R. 512-1, les mots : « Le présent chapitre s'applique aux installations soumises aux dispositions législatives du présent titre, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles L. 517-1 et L. 517-2. » sont remplacés par les mots : « Le présent chapitre s'applique aux installations soumises aux dispositions législatives du titre VIII du livre I^{er} ainsi qu'aux dispositions du présent titre. »

3° A l'article R. 512-34, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

4° A l'article R. 512-37, la référence aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 est remplacée par la référence aux articles R. 181-24, R. 181-26, R. 181-27, R. 181-33, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence à l'article R. 181-38 et R. 181-40, la référence à l'article R. 512-39 est remplacée par la référence à l'article R. 181-37.

5° Aux articles R. 512-39-3, R. 512-39-4 et R. 512-39-5, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

6° A l'article R. 512-45, la référence au 3° de l'article R. 512-4 est remplacée par l'article R. 181-14, et la référence l'article R. 512-31 est remplacée par la référence l'article R. 181-41.

7° A l'article R. 512-46-1, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »

8° A l'article R. 512-46-2, la référence l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

9° A l'article R. 512-46-9, les références l'article R. 512-6 sont remplacées par les références aux articles R. 181-38 et R. 181-40.

10° L'article R. 512-46-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 512-46-10.* - Par dérogation à l'article R. 181-32, le rayon d'affichage de l'avis au public est celui indiqué à l'article R. 512-46-11 lorsqu'il est fait application de l'article R. 512-46-9. »

11° A l'article R. 512-46-24, les mots : « ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 » sont supprimés.

12° A l'article R. 512-60, les mots : « et au ministre en charge des installations classées. Ce bilan est transmis de manière dématérialisée. Les modalités de déclaration et le contenu de ce bilan sont fixés par arrêté ministériel » sont insérés après les mots : « au préfet », et le deuxième alinéa est supprimé.

13° A l'article R. 512-68, les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-43, et » sont insérés avant les mots : « Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, », le deuxième alinéa est complété par la phrase : « Pour les installations visées à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. »

14° L'article R. 512-74 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, il est inséré le chiffre « I. - » ;

b) Les mots : « ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus deux années consécutives » et les occurrences des mots : « l'arrêté d'autorisation, » et des mots : « ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code » sont supprimés ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus deux années consécutives. »

15° A l'article R. 512-75, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-40.

16° A l'article R. 512-78, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

17° A l'article R. 513-2, la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par la référence aux articles R. 181-11 et R. 181-14, la référence à l'article L. 553-3 est remplacée par la référence à l'article L. 515-45, la référence à l'article R. 553-1 est remplacée par la référence à l'article R. 515-101, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41, et la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

18° A l'article R. 514-3-1, les mots : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, » sont supprimés.

19° A l'article R. 514-4, la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-40, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42, et la référence à l'article R. 181-43 est ajoutée avant la référence à l'article R. 512-68, la référence à l'article L. 181-12 est insérée avant la référence à l'article L. 512-20.

20° A l'article R. 515-11, la référence à l'article R. 512-8 est remplacée par la référence à l'article R. 122-5.

21° A l'article R. 515-14, la référence à l'article R. 512-14 est remplacée par la référence à l'article R. 181-32.

22° A l'article R. 515-37, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

23° Le deuxième alinéa de l'article R. 515-38 est supprimé.

24° A l'article R. 515-41 et à l'article R. 515-45 la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-11.

25° A l'article R. 515-43, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

26° A l'article R. 515-48, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence à l'article R. 181-34.

27° Aux articles R. 515-58 et R. 515-59 la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par les références aux articles R. 181-11 et R. 181-14.

28° A l'article R. 515-59, la référence au 2° du II de l'article R. 512-8 est remplacée par la référence à l'article R. 122-5.

29° Aux articles R. 515-60, R. 515-62, R. 515-65, R. 515-66 et R. 515-68 la référence à l'article R. 512-28 est remplacée par la référence aux articles R. 181-38 et R. 181-40.

30° A l'article R. 515-60, la référence à l'article R. 512-30 est remplacée par la référence à l'article R. 181-38.

31° A l'article R. 515-71, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

32° A l'article R. 515-75, la référence à l'article R. 512-30 est remplacée par la référence à l'article R. 181-38.

33° A l'article R. 515-79, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence à l'article L. 181-9.

34° Aux articles R. 515-88, R. 515-90 et R. 515-98 la référence à l'article R. 512-9 est remplacée par la référence à l'article R. 181-14.

35° A l'article R. 515-93, la référence à l'article R. 512-14 est remplacée par la référence à l'article R. 181-32.

36° A l'article R. 515-93, la référence aux articles R. 512-3 à R. 512-9 est remplacée par la référence aux articles R. 181-11 et R. 181-14.

37° A l'article R. 515-96, la référence à l'article R. 512-39 est remplacée par la référence à l'article R. 181-37.

38° A l'article R. 515-98, la référence à l'article R. 512-9 est remplacée par la référence à l'article L. 181-23, et la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 181-1.

39° A l'article R. 516-1, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 181-1 et la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

40° A l'article R. 516-5, les références à l'article R. 512-31 sont remplacées par les références à l'article R. 181-41.

41° A l'article R. 517-2, les mots : « 1° Au ministre chargé des installations classées par l'article L. 512-2 ; 2° » sont supprimés, et les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés avant les mots : « du présent titre ».

42° A l'article R. 517-4, les mots : « soumises à enregistrement » sont insérés après les mots : « Pour les installations classées », les mots : « de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} et », « R. 512-14, R. 512-19 à R. 512-22, R. 512-25, » et « l'autorisation ou » sont supprimés.

43° L'article R. 517-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 517-7.* - Le ministre de la défense transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement un rapport sur les conditions d'application des dispositions du présent titre.

« Lorsque leur importance le justifie, les rapports particuliers relatifs aux installations établis par les services du ministre de la défense sont adressés aux préfets concernés. »

44° A l'article R. 532-26, la référence à l'article R. 512-29 est remplacée par la référence à l'article R. 181-40.

45° A l'article R. 532-29, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

46° A l'article D. 541-12-2, la référence à l'article R. 512-31 est remplacée par la référence à l'article R. 181-41.

47° A l'article R. 543-162, le deuxième alinéa est complété par les mots : « et à l'article R. 515-38. », et le dernier alinéa est complété par les mots : « et les modalités de délivrance de l'agrément ».

48° A l'article R. 551-14, la référence à l'article R. 512-6 est remplacée par la référence à l'article R. 181-14.

49° Le chapitre V du titre I^{er} est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« *Section 10*
« *Éoliennes*

« *Sous-section 1*
« *Garanties financières applicables aux installations autorisées*

« *Art. R. 515-101.* - I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. - Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« *Art. R. 515-102.* - I. - Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

« – soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

« – soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

« – soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

« II. - Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au *e* du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au *e* susmentionné :

« – soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au *e* susmentionné ;

« – soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au *e* susmentionné ;

« – soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

« – soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

« *Art. R. 515-103.* - Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 515-44, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« *Art. R. 515-104.* - Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Sous-section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 515-105. - Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est réglée par la présente section.

« Art. R. 515-106. - Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« 1° Le démantèlement des installations de production ;

« 2° L'excavation d'une partie des fondations ;

« 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 515-107. - I. - Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106.

« III. - En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 515-102.

« IV. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 181-11, L. 181-12, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 515-108. - Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

« *Sous-section 3*

« *Caducité*

« *Art. R. 515-109.* - I. - Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-44 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

« Nonobstant l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.

« II. - Pour les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 515-44, le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité prévues aux articles R. 181-44, R. 512-74 et au I du présent article dans les conditions suivantes :

« 1° Le délai de mise en service de trois ans court à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à compter de la date de notification à son bénéficiaire du permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2016 ;

« 2° Le délai de mise en service n'excède pas huit ans, ce délai incluant les trois ans mentionnés à l'alinéa précédent ;

« 3° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 ;

« 4° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme contre le permis de construire mentionné à l'article L. 515-44.

« III. - En vue de l'information des tiers, la décision de prorogation du délai de mise en service prévue par le présent article fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 5° de l'article R. 181-37.

« Si cette décision est acquise implicitement, la demande fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

50° A l'article R. 554-2, la référence à l'article R. 512-32 est remplacée par la référence à l'article R. 181-40.

51° A l'article R. 566-7, le 4° est supprimé.

52° A l'article R. 572-1, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 181-1.

53° Les articles R. 512-2 à R. 512-33, R. 512-39, R. 512-40 à R. 512-43, R. 512-67, R. 515-1, R. 515-32, R. 517-3, R. 517-6 et R. 553-1 à R. 553-10 sont abrogés.

Article 7

Le livre VI du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 655-2, la référence aux alinéas 4 à 8 de l'article R. 512-4 est remplacée par la référence au 5° du II l'article R. 181-14.

2° A l'article R. 655-3, la référence à l'article R. 512-14 est remplacée par la référence à l'article R. 181-32.

Article 8

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° A l'article R*. 1333-47-1, les mots : « , suivant le cas, au chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou à l'article L. 512-2 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à la section 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ».

2° A l'article R*. 1333-51, les mots : « relevant du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou du titre I^{er} du livre V de ce même code, » sont remplacés par les mots : « relevant du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V de ce même code ».

3° A l'article R*. 1333-51-1, après les mots : « celles prévues », sont insérés les mots : « au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et ».

4° A l'article R*. 1333-67-2, les mots : « du régime institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du livre V du même code » sont remplacés par les mots : « des régimes institués par le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, le chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement », et les mots : « , selon le cas, aux articles L. 214-4 ou L. 512-2 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à la section 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ».

5° A l'article R. 2313-3, la référence à l'article R. 181-49 du code de l'environnement est insérée avant les références aux articles R. 517-1 à R. 517-8 du même code.

6° A l'article R. 2342-15, les mots : « de l'article R. 181-49 ou » sont insérés après les mots : « soumises aux dispositions ».

7° L'article D. 3123-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle général des armées assure également l'inspection et le contrôle des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnées à l'article R. 217-1 du code de l'environnement relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ».

Article 9

A l'article R. 1333-45 du code de la santé publique, la référence à l'article L. 83 du code minier est remplacée par la référence à l'article L. 162-1 du code minier.

Article 10

Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 4612-4, les mots : « de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article L. 512-2 » sont remplacés par les mots : « du lancement de l'enquête publique prévue à l'article L. 181-9 », et les mots : « quarante-cinq » sont remplacés par le mot : « quinze ».

2° A l'article R. 4612-5, la référence à l'article R. 512-29 est remplacée par la référence à l'article R. 181-40, les références aux articles R. 512-3 et R. 512-6 sont remplacées par les références aux articles R. 181-11 et R. 181-14, et la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-42.

Article 11

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R. 111-26 est complété par la phrase suivante : « Ces prescriptions spéciales tiennent compte le cas échéant des mesures mentionnées au 1° du I de l'article R. 181-38 du code de l'environnement. »

2° A l'article R. 423-56-1, les mots : « et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet » sont supprimés.

3° Après l'article R*. 425-29-1, il est ajouté un article R*. 425-29-2 ainsi rédigé :

« Art. R*. 425-29-2. - Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. »

4° Au *i* de l'article R*. 431-5, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés, et le *j* du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *j*) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; ».

5° A l'article R*. 431-20, les mots : « autorisation », « L. 512-1, » et « de la demande d'autorisation, » sont supprimés.

6° Au *f* de l'article R*. 431-35, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés, et le *g* du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *g*) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; ».

7° Au *e* de l'article R*. 441-1, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés, et le *f* du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *f*) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; ».

8° Au *d* de l'article R*. 441-9, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés, et le *e* du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e*) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; ».

9° Au *d* de l'article R*. 451-1, les mots : « à autorisation ou » sont supprimés, et le *e* du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e*) S'il y a lieu, que la démolition porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, si les travaux portent atteinte aux intérêts mentionnés au 1° du I de l'article L. 181-3 ; ».

Article 12

La rubrique « code de l'environnement » du tableau annexé au décret du 30 octobre 2014 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les quatrième, cinquième, sixième, huitième lignes sont supprimées ;

2° Aux quatorzième, quinzième et seizième lignes, le délai est réduit à 4 mois.

Article 13

L'antépénultième ligne du troisième tableau de l'annexe 1 du décret du 5 novembre 2015 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

Demandes d'autorisations environnementales de construction, de réalisation, d'exploitation, de modification et de transfert des installations, ouvrages, travaux et activités, installations classées pour la protection de l'environnement et projets relevant de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement	Code de l'environnement : - articles L. 122-1-1, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 512-1 et suivants - articles R. 214-6 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 512-2 à R. 512-45 - articles R. 512-68 et R. 512-69 - articles R. 513-1 et R. 513-2
--	---

Article 14

Le décret du 8 janvier 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3. - I. -* Sous réserve du II, les décisions relatives à des ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer, prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, les autres décisions mentionnées aux 3° du I et du II de l'article R. 311-4 du code de justice administrative et celles mentionnées au 1° du III du même article peuvent être directement déférées à la juridiction administrative dans les conditions fixées par les articles L. 181-16, L. 181-17 et R. 181-45 du code de l'environnement.

« II. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux décisions prises sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. »

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4. -* En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R. 311-4 du code de justice administrative, les dispositions des articles R. 181-46 et R. 181-47 sont applicables. »

Article 15

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception des dispositions des articles R*. 1333-47-1, R*. 1333-51, R*. 1333-51-1 et R*. 1333-67-2 du code de la défense issues de l'article 8.

En outre, peuvent être modifiées par décret simple :

- les dispositions des articles D. 125-29, D. 125-31, D. 125-32 et D. 125-34 du code de l'environnement issues de l'article 2 ;

- les dispositions de l'article D. 541-12-2 du même code issues de l'article 6 ;

- les dispositions de l'article D. 3123-14 du code de la défense issues de l'article 8.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du susvisée, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017 les décrets n° 2014-358 du 20 mars 2014, n° 2014-450 du 2 mai 2014 et n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

Article 17

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 18

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Le ministre de la défense,